

Arrêté réglementaire

N° 2026-98

Objet : Désignation des membres du jury des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 modifié relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2002 modifié fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté n° 2025-268 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 1^{er} décembre 2025

portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, session 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-88 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 8 avril 2026 portant sur la mise à jour de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel effectué le 14 novembre 2025 parmi les membres de la Commission administrative paritaire de catégorie A,

Vu la désignation par le Centre national de la fonction publique territoriale d'un représentant en qualité de membre de jury des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, session 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury,

Arrête :

Article 1 : Le jury des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux, session 2026, est composé comme suit :

■ Présidente du jury :

Madame Amandine ROCHAS, Conservatrice en chef, Directrice des bibliothèques municipales de la ville de Chambéry (73)

■ Suppléant la Présidente en cas d'empêchement :

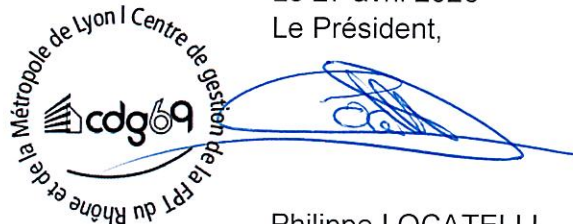
Monsieur Alexandre MASSIPE, Conservateur territorial des bibliothèques, Directeur d'un tiers-lieu et des bibliothèques de quartier à la ville de Vaulx-en-Velin (69)

Collège des élus				
Madame	CARACO	Claudine	Adjointe au maire, déléguée à l'action culturelle	Ville de Feyzin (69)
Madame	GALLIARD	Pascale	Conseillère municipale	Ville de La Tronche (38)
Madame	ROUANET	Anne-Claire	Adjointe au maire en charge de la culture	Ville de Brignais (69)

Collège des personnalités qualifiées				
Monsieur	PAYM	Christophe	Représentant du CNFPT	
Madame	ROCHAS	Amandine	Conservatrice en chef, Directrice des bibliothèques municipales	Ville de Chambéry (73)
Madame	HENRYOT	Fabienne	Maîtresse de conférences	École Nationale des Sciences de l'Information et des Bibliothèques (ENSSIB)
Collège des fonctionnaires territoriaux				
Monsieur	DEFLACHE	Sylvain	Bibliothécaire principal, Adjoint de direction, responsable des secteurs adultes et multimédia	Ville de Caluire et Cuire (69)
Monsieur	MASSIPE	Alexandre	Conservateur territorial des bibliothèques, Directeur d'un tiers-lieu et des bibliothèques de quartier	Ville de Vaulx-en-Velin (69)
Monsieur	POULARD	Fabrice	Représentant de la CAP	

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <https://www.cdg-aura.fr>.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 27 avril 2026
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.